

Synthèse des observations et propositions du public

Consultation du 19/04/2023 au 11/05/2023 relative à la modification de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

La présente consultation du public a porté sur le projet de décret modifiant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement afin de réintroduire la rubrique 3.3.5.0 qui soumet à déclaration les projets de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau.

La consultation a recueilli 1 592 commentaires parmi lesquelles 64% des commentaires s'expriment défavorablement à la réintroduction de la rubrique 3.3.5.0, 35% des commentaires s'expriment favorablement à sa réintroduction et moins de 1% expriment des réserves sur le texte. Il convient de souligner que 27% des commentaires défavorables sont identiques (un même message a été copié plusieurs centaines de fois).

Le débat est exclusivement concentré sur la question de l'effacement des seuils avec une dualité très marquée entre les professionnels de l'aménagement des cours d'eau, favorables au texte, et certains riverains, propriétaires et exploitants de ces ouvrages, défavorables au texte.

1 – Remarques générales

Le débat a été très vif sur la question de l'effacement des seuils et des barrages de moulins, bien que la rubrique 3.3.5.0 porte sur une grande diversité d'actions de restauration (restauration de zone humide, reméandrage, reprofilage de berges, etc.) parmi lesquelles les effacements d'ouvrages ne représentent qu'une petite portion. Dans l'ensemble, il ressort de la consultation que la grande majorité des participants constate une raréfaction de la ressource en eau et un effondrement de la biodiversité, notamment piscicole, mais diverge radicalement sur les causes de cet état des eaux et sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

2 – Concernant les avis défavorables à la réintroduction de la rubrique 3.3.5.0

Les avis défavorables sont en grande majorité émis par des propriétaires d'ouvrages en cours d'eau ou des riverains de ces ouvrages. Ils considèrent que les seuils, notamment de moulins, sont bénéfiques pour la biodiversité et constituent des réserves d'eau nécessaires en période de sécheresse permettant à la fois de fournir un abri pour les espèces tout en ralentissant l'écoulement des eaux, favorisant ainsi le rechargement des nappes phréatiques et l'irrigation des zones agricoles sensibles. D'après eux, les seuils constituent également des réserves d'eau utiles en cas d'incendies. Beaucoup considèrent que les ouvrages hydrauliques peuvent contribuer aux mêmes fonctionnalités que celles visées par les opérations de renaturation, et regrettent que l'administration nie cela. Par ailleurs, la majorité d'entre eux évoquent la nécessité de maintenir les ouvrages en cours d'eau afin d'augmenter la production d'hydroélectricité, source d'énergie décarbonée, dans un objectif de transition énergétique. L'attachement patrimonial est également souvent évoqué dans les commentaires, certains s'inquiètent notamment d'une dépréciation de leur patrimoine immobilier.

De très nombreux commentaires rappellent que ces ouvrages sont présents depuis des siècles tandis que l'effondrement de la biodiversité n'a lieu que depuis quelques décennies. Ainsi, selon ces participants les seuils de moulins seraient parfaitement adaptés à leur environnement, et ils souhaitent au contraire que l'Etat investisse dans la rénovation et l'entretien de ces ouvrages. Pour un certains, la responsabilité de la dégradation des eaux est à rechercher ailleurs et en particulier dans la pollution (industrielle, agricole, pharmaceutique, urbaine et routière) des cours d'eau.

Par conséquent, tous les opposants à la rubrique craignent que sa réintroduction conduise à une multiplication de destructions d'ouvrages sans étude approfondie sur les impacts et sans consultation du public. Ils craignent que cela soit fait contre l'avis du propriétaire ou des riverains, et de ne pas pouvoir s'exprimer en l'absence d'enquête publique. Certains considèrent le texte contraire au principe de bonne information et de participation du public. D'autres dénoncent une inégalité des projets devant l'obligation du respect des tiers. De nombreux commentaires considèrent que la rubrique est contraire à l'article 49 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 interdisant, selon eux, toute prescription de destruction des ouvrages.

Beaucoup jugent qu'il n'existe aucune base scientifique démontrant l'amélioration de l'état et la biodiversité des cours d'eau suite à l'effacement de seuils. Au contraire, ils citent plusieurs exemples de rivières (la Dhuy, l'Oudon, le Thouet, la Vire, le Rheims, la Bionne, la Loire, la Vienne, le Riotet) qui auraient, connu un assèchement complet ou quasi-complet à la suite de destructions massives de retenues d'eau. La majorité d'entre eux considèrent que l'arasement des seuils aurait un impact désastreux sur les cours d'eau conduisant notamment à la destruction des habitats établis, à l'assèchement des cours d'eau en accélérant leur écoulement vers la mer, ce qui ne permettrait plus la recharge des nappes phréatiques. Certains craignent également que l'arasement des seuils favorise la prolifération d'espèces invasives telles que l'écrevisse américaine.

Pour certains, la sécurité publique n'est pas suffisamment prise en compte, notamment la Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie qui alerte sur les dangers que constituent les travaux pour la circulation des engins nautiques non motorisés en l'absence d'enquête publique.

Beaucoup dénoncent une vision théorique et idéologique de la nature portée par le Ministère et des agents loin des réalités du terrain, ainsi qu'un gaspillage d'argent public car les seuils détruits « devront être reconstruits » (un parallèle avec l'arrachage des haies sur les terrains agricoles est souvent fait). Quelques-uns jugent que les lobbies des fédérations de pêche et les lobbies naturalistes sont à l'initiative de ce texte.

Enfin, certains mentionnent une incohérence dans la politique de gestion de l'eau qui encourage l'arasement des seuils mais autorise et finance la construction de méga-bassines. De même un participant ne comprend pas que l'éolien soit favorisé par rapport à l'hydroélectrique alors qu'il engendre également des dommages sur la biodiversité, notamment sur les populations d'oiseaux déjà fortement réduites. Par ailleurs, un participant se plaint du manque de stabilité des lois qui ne permettent pas aux propriétaires d'ouvrages de se projeter pour aménager correctement leurs ouvrages. Il fait remarquer qu'il s'agisse de continuité écologique ou de production d'énergie, le risque d'un changement de législation paralyse toutes les actions. Les seuils sont de moins en moins entretenus, ce qui nuit à tous les usages.

3 – Concernant les avis favorables à la réintroduction de la rubrique 3.3.5.0

Les commentaires favorables à la réintroduction de la rubrique proviennent essentiellement des professionnels de l'aménagement des cours d'eau et des milieux humides (syndicats mixtes, élus de bassins, techniciens de rivières, etc.) et de fédérations de pêche. Certains témoignent des difficultés qu'ils ont rencontrées pour mener à bien des projets de restauration suite à l'annulation de la précédente rubrique. Ainsi, pour beaucoup, la réintroduction de la rubrique permettra d'encourager et d'accélérer la réalisation des projets de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau. Il est quasiment systématiquement précisé que la rubrique permet d'alléger les porteurs de projets d'une charge administrative disproportionnée par rapport aux projets à réaliser, de réduire considérablement les délais de mise en œuvre et les coûts, permettant ainsi de réduire les dépenses d'argent public. La grande majorité d'entre eux considère que cette rubrique est nécessaire voire indispensable à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux d'ici 2027 fixés par la Directive cadre sur l'eau, à la bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la restauration des zones humides ainsi qu'à la lutte contre l'effondrement de la biodiversité. Un grand nombre pointe l'urgence de simplifier les démarches en ce sens face à la dégradation rapide et visible des cours d'eau et de leur biodiversité. Certains commentaires indiquent qu'il est incohérent que des projets de restauration de l'environnement subissent les mêmes procédures administratives que les projets ayant un impact sur l'environnement, et trouvent donc justifié d'alléger la charge des projets vertueux pour l'environnement afin qu'ils puissent être mis en œuvre plus rapidement que les projets impactants.

Certains participants trouvent qu'il est regrettable que le texte reçoive une telle opposition motivée uniquement par la question de l'arasement des seuils de moulins alors que la rubrique comporte 12 items, et que la majorité des actions de renaturation ne porte pas sur des seuils ou des chaussées, mais concernent plutôt le reméandrage des rivières, la reconnexion des milieux, les recharges alluvionnaires, etc. Est également dénoncé un lobbying fort de la part des associations de propriétaires de moulins, qui seraient guidées exclusivement par des intérêts économiques et privés, et auxquelles il est souvent rappelé que l'eau fait partie du patrimoine commun, et que les actions de restauration des milieux aquatiques relèvent ainsi de l'intérêt général.

Il est en outre très souvent précisé, en réponse aux commentaires défavorables, que le passage de l'autorisation à la déclaration n'amoindrit pas la qualité du dossier mais a pour effet de le rendre adapté et proportionné à l'importance du projet et de ses incidences, avec une évaluation systématique des éventuels impacts du projet au cas par cas. Ils ajoutent également que les projets sont élaborés au niveau local par des professionnels, notamment les services GEMAPIENS, les techniciens des rivières, bureaux d'études et services instructeurs qualifiés. Par ailleurs, beaucoup de commentaires rappellent que le passage à la déclaration ne permet pas de s'affranchir de l'accord du propriétaire pour réaliser des travaux sur les seuils et que ces travaux sont toujours réalisés après une phase de concertation avec les riverains : l'absence d'enquête publique ne signifie en aucun cas que les personnes concernées par le projet ne seront pas informées et consultées. Certains ajoutent que l'objectif n'est en aucun cas de détruire systématiquement les seuils de moulins, mais de libérer les cours d'eau des ouvrages qui n'ont plus d'utilité et génèrent des nuisances importantes (réchauffement des eaux, évaporation, dégradation de la qualité des habitats aquatiques, augmentation du risque d'inondations, risque pour les pratiquants de sports nautiques, etc.). Quelques commentaires indiquent que les services doivent veiller à ce que les projets apportent un véritable gain écologique par des prescriptions adaptées. Plusieurs commentaires soulignent que, contrairement à ce qui a souvent été répété dans des avis défavorables, les effets bénéfiques du rétablissement de la continuité écologique ont été démontrés scientifiquement, et sont également souvent observés sur le terrain suite à une restauration.

S'agissant des risques environnementaux décrits par les opposants à l'arasement des seuils, il est répondu que ces risques sont invalidés par la communauté scientifique ou bien ont une origine anthropique. Certains admettent qu'il peut y avoir un impact temporaire mais que les travaux visent une amélioration à long terme avec notamment des effets positifs sur le fonctionnement des milieux naturels et leur biodiversité, mais également des répercussions favorables sur les problématiques qualitatives et quantitatives : il est notamment souligné que de nombreuses opérations de restauration des cours d'eau contribuent à réguler, atténuer et étaler les ondes de crue, réduisant ainsi le risque inondation. Sont notamment pris pour exemple les opérations réalisées dans le Saison et le Gave d'Oloron ou la Nive (64), le Célé (46), l'Ariège (12), les lacs médocains (33), l'Yzeron (69), la Bienne (39), qu'il s'agisse d'opérations de restauration de milieux humides et aquatiques, ou de continuité écologique.

4 – Concernant les réserves émises sur le texte

Un participant émet une réserve sur la prise en compte du risque inondation de peur que cela ne restreigne trop les projets, quand bien même le risque d'inondation ne créerait pas de nuisance (cas où l'inondation n'impacterait ni les biens, ni les personnes).

Deux autres participants considèrent que la situation de chaque barrage doit être étudiée séparément, qu'il faudrait davantage prendre en considération les spécificités territoriales et ne pas faire de traitement généralisés.

Un participant regrette l'absence d'enquête publique obligatoire car c'est selon lui la procédure la plus adaptée pour recueillir l'avis indépendant d'un commissaire enquêteur.

Enfin, un participant considère qu'il faudrait maintenir l'application des rubriques IOTA car la rubrique 3.3.5.0 ne doit pas être la porte d'entrée à la réalisation de tous travaux au prétexte de la renaturation.

5 – Concernant les propositions relatives au texte

Sont reproduits ci-dessous les commentaires comportant des propositions pertinentes auxquels l'administration a souhaité répondre.

04/05/2023 12:36

La réécriture de cette rubrique est pertinente et importante pour accélérer les projets de renaturation.

Attention cependant à la rédaction du 1^{er} "Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur à l'exclusion des barrages classés au titre de l'article R.214-112" qui continue de permettre l'arasement de seuils alors que c'est précisément ce point qui a conduit à l'annulation de la rubrique. Ce type de travaux peut être positif mais peut également avoir des impacts négatifs qu'il est nécessaire de bien appréhender/étudier (abaissement de la nappe, modification de zones inondables, déstabilisation du lit de la rivière et des ouvrages annexes, perte de productible hydroélectrique, déconnexion de zones humides...).

Pour éviter un nouveau recours, il serait préférable de supprimer ce 1^{er} ou de le limiter davantage.

Réponse de l'administration

La précédente rubrique a fait l'objet d'une annulation car elle permettait de passer sous le régime de déclaration certains travaux pouvant présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité publique

ou les inondations alors qu'ils devaient être soumis à autorisation. L'arasement ou le dérasement des seuils visés par la nouvelle rédaction de la rubrique (hors barrages soumis à des règles spécifiques de sécurité) n'emporte pas de tels risques et dès lors qu'ils ont un effet bénéfique sur l'environnement, n'ont pas à être soumis au régime d'autorisation.

Les impacts des travaux sont par ailleurs toujours analysés dans une étude d'incidence, exigée pour chaque dossier de déclaration, qui doit également contenir l'ensemble des mesures que le porteur de projet va mettre en place pour les éviter, réduire voire compenser. Les services instructeurs conservent la possibilité de fixer des prescriptions particulières si nécessaire, notamment si ce que le pétitionnaire prévoit pour éviter, réduire ou compenser ces impacts est insuffisant. De nombreux guides relatifs aux travaux en lit mineur existent ainsi que des éléments de cahier des charges à respecter dans le cadre d'arasement ou dérasement d'ouvrages. Ces travaux sont très bien encadrés techniquement. En outre, le service instructeur peut décider de repasser le dossier sous le régime de l'autorisation si ces impacts justifiaient la réalisation d'une évaluation environnementale.

Il convient également de ne pas inverser les enjeux : les seuils posent des problèmes d'inondation, les enlever réduit le risque. Et de ne pas confondre « impacts » : suffisamment traités par l'analyse demandée dans la procédure de déclaration, et « risque grave ». Les impacts du chantier sont réglés par la procédure de déclaration.

27/04/2023 17:03

En soi, la simplification des procédures IOTA est un objectif louable. Mais cet objectif doit se faire de façon équilibrée, transparente et sans ignorer les autres politiques publiques.

1°) - Une procédure qui ne respecte pas le principe de bonne information et de participation du public et qui ferme les yeux sur les évolutions de la biodiversité :

Avec la version proposée par l'administration, des seuils non considérés comme des "barrages avec retenue ou ouvrages assimilés relevant des classes A, B ou C" pourront être supprimés sur simple "déclaration", sans étude d'impact ni enquête publique, ni recours au régime de l'autorisation. Pour seule raison que les travaux prévus visent à « restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ».

Nous soulevons tout d'abord un problème de définition : que veut dire « restaurer les fonctionnalités naturelles » ? comment cela va-t-il s'appliquer, particulièrement pour des ouvrages multiséculaires ?

Ensuite, nous notons une différence de traitement. En ne soumettant pas à étude d'impact des travaux de « renaturation », cette procédure permettrait de réaliser des travaux sans analyser l'état initial de la biodiversité ni d'évaluer l'impact des travaux ni l'évolution de la biodiversité après les travaux. Cela rend ces travaux totalement opaques vis-à-vis de la biodiversité, et donc contraires aux intérêts et objectifs recherchés. Pourquoi ces travaux de « renaturation », qui se veulent en faveur de la biodiversité, se passeraient-ils justement de suivis de la biodiversité ? Des travaux qui impactent les cours d'eau, quelle que soit leur finalité, doivent faire l'objet des mêmes suivis et de la même rigueur administrative que ceux qui sont soumis à procédure d'autorisation.

Enfin, pourquoi supprimer le processus d'information et de consultation du public ? Sans cette consultation, l'avis des riverains des travaux ne sera jamais pris en compte dans les projets. Utiliser la procédure de simple déclaration pour des travaux de grandes ampleurs n'est pas conforme aux principes édictés dans la Charte constitutionnelle de l'environnement.

2°) - Cette procédure ne peut pas ignorer les autres politiques publiques :

Cet objectif de simplification des procédures IOTA, lorsqu'il s'agit de restaurer des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (suppression de seuils, par exemple), ne doit pas ignorer les objectifs d'autres politiques publiques.

Parmi ces objectifs, figurent le maintien et le développement de l'énergie hydroélectrique (première énergie renouvelable française), comme en attestent l'ensemble des textes européens et nationaux et les documents de planifications (PPE, notamment) qui visent à préserver le potentiel existant et à accélérer le développement des énergies renouvelables.

Il importe donc que, dans le cadre des procédures de déclaration prévue dans cette rubrique 3.3.5.0., les préfets prennent en compte les objectifs de maintien et de développement du potentiel hydroélectrique avant d'avaliser les travaux envisagés et s'assurent que ces travaux ne mettront pas à mal ces objectifs.

3°) - L'obstination de l'administration :

Cette rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA a déjà attaquée et annulée par le Conseil d'Etat en octobre 2022. Le ministère de l'écologie ne repropose le même texte qu'avec des modifications mineures pour contourner cette annulation.

4°) - Nos propositions de modification du décret proposé :

Nous faisons des propositions de modification de plusieurs points de ce décret :

- au titre du 1°, des seuils non considérés comme des "barrages avec retenue ou ouvrages assimilés relevant des classes A, B ou C" pourront être supprimés sur simple "déclaration", sans étude d'impact ni enquête publique, ni recours au régime de l'autorisation. Cela risque de bloquer le développement de la production hydroélectrique par équipement des seuils existants. Il faudrait donc a minima que ce 1° soit complété par la mention : "Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur à l'exclusion des seuils existants et... (la suite sans changement)", en précisant dans l'exposé de motifs que certains de ces seuils peuvent être équipés au titre de la production hydroélectrique et présentent donc un intérêt certain pour la transition énergétique ;

- au titre du 2°, il serait utile de le compléter en ajoutant la mention "...non intégrés à un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 et dont il aura été établi, après étude d'incidence, qu'ils ne présentent pas d'utilité au titre du maintien ou du développement de la production d'énergie hydraulique".

Réponse de l'administration

Restaurer les fonctionnalités naturelles signifie supprimer suffisamment des pressions exercées par des travaux ou ouvrages réalisés dans le passé, sur le déroulement normal des processus naturels qui structurent le bon fonctionnement de l'écosystème concerné. Ces opérations visent à permettre à nouveau à l'écosystème de remplir ses fonctions : hydrologiques, épuratoires, ou de biodiversité, qui nous rendent des services gratuits et permettent une meilleure résilience des écosystèmes eux-mêmes et des territoires face aux sécheresses, aux inondations, à la pollution de l'eau.

Il s'agit par exemple de revenir sur des installations, ouvrages, travaux ou activités qui font obstacle au maintien de l'humidité d'une zone humide, à l'infiltration de l'eau dans le sol ou qui font obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit mineur, qui en régulent le débit ou qui en déconnecte les rives ou la nappe d'accompagnement, qui ennoient des habitats, etc. Il ne s'agit pas de tout supprimer pour revenir à des écosystèmes « d'avant la présence de l'homme » mais de supprimer suffisamment de pressions pour supprimer les impacts sur leurs fonctions.

La nomenclature soumet les installations, ouvrages, travaux, activités qui ont un impact sur l'eau et les milieux aquatiques à des procédures d'autorisation et de déclaration. Il est normal que des travaux ayant vocation à retirer un ouvrage qui a créé un impact ne soient pas soumis à une procédure aussi lourde que la construction de l'ouvrage. Par ailleurs, il convient encore une fois de rappeler que les impacts sur l'environnement sont pris en compte dans le dossier de déclaration et ce dossier pourra être requalifié si les impacts sur le milieu justifient une procédure plus approfondie. Dans tous les cas, les travaux doivent se faire avec l'accord du propriétaire et des concertations sont systématiquement mises en place avec le propriétaire et les riverains.

S'agissant des politiques publiques, les objectifs de développement de l'énergie hydraulique doivent être pris en compte au même titre que les objectifs de bon état des eaux. Le 1° de la rubrique n'a pas pour objet de détruire des seuils de barrages permettant de produire de l'électricité mais vise à libérer les cours d'eau des obstacles à la continuité écologique pour les ouvrages aujourd'hui abandonnés, inutilisés ou irréguliers, ou pour lesquels le propriétaire n'a pas de projet d'équipement hydroélectrique. L'aménagement et l'équipement des ouvrages pour permettre la circulation des espèces migratoires et des sédiments reste donc la solution privilégiée pour les ouvrages produisant de l'électricité ou ayant un usage bien déterminé.

09/05/2023 22:06

Bonjour,

Tout comme l'ANEB, Association nationale des élus des bassins, l'EPTB Vilaine émet un avis très favorable à ce projet de décret permettant de réintroduire rapidement la rubrique 3.3.5.0. de manière conforme aux exigences de prise en compte des risques pour la sécurité publique mises en avant par le Conseil d'Etat et de rendre ainsi possible la reprise des projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Le texte est très attendu nos actions étant très impactées par l'annulation du précédent décret de 2020. Cela nous permettra de déployer les travaux en faveur du bon état écologique des masses d'eau et plus généralement d'une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau.

Nous tenons également à attirer votre attention sur le point « 1°) Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur à l'exclusion des barrages classés au titre de l'article R.214-112 » qui va écarter d'office les possibilités, avec accord du propriétaire, d'arasement/effacement de barrages de plans d'eau, ces derniers étant souvent classés.

Réponse de l'administration :

Ecarter de l'exclusivité de la rubrique ne veut pas dire systématiquement complexifier le dossier pour autant : la suppression d'un ouvrage classé C peut ne pas nécessiter une autorisation. Le dossier pourra être traité « en parallèle » au dossier de déclaration du reste des travaux de restauration.

La suppression d'un ouvrage est une modification de l'ouvrage et une mesure de remise en état du site telle que prévue aux articles L181-23 ou L214-3-1 du code de l'environnement dont la procédure est à l'appréciation du préfet au cas par cas. Les seuils d'autorisation des rubriques justifiés par les impacts de projets artificialisant la nature, ne sont pas pertinents car déconnectés des enjeux liés aux impacts d'une opération de restauration de la nature. Le seuil d'autorisation d'un obstacle à la continuité écologique (création d'une chute artificielle de plus de 50cm) est un seuil établi entièrement sur la capacité de franchissement des poissons. Imposer une procédure d'autorisation systématique au titre de cette rubrique « obstacle à la continuité » pour retirer cet impact n'aurait pas de sens.

21/04/2023 14:18

Amendements proposés :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur de cours d'eau ou canaux, à l'exclusion des barrages classés au titre de l'article R.214-112 ;

5° Mise en dérivation ou suppression de plans d'eau ;

6° Reprofilage améliorant les fonctionnalités naturelles ou revégétalisation de berges en lit mineur de cours d'eau ou canaux ;

7° Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit mineur de cours d'eau ;

8° Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur de cours d'eau ou canaux ;

9° Remise à ciel ouvert du lit mineur de cours d'eau ou canaux couverts ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues en lit majeur de cours d'eau ou canaux ;

SUPPRESSION des 11° et 12°

Motifs des amendements proposés :

a) Coller aux termes techniques des autres rubriques de la nomenclature (canaux/cours d'eau, lit majeur/lit mineur, étang/plan d'eau) ;

b) Simplifier la nouvelle rubrique : la mention des opérations de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévues aux 11° et 12° n'emportent aucune plus-value opérationnelle, dès lors que si elles comprennent des opérations présentant des caractéristiques mentionnées aux 1° à 10°, elles bénéficieront de la simplification administrative en découlant pour leur réalisation... et qu'il n'est pas démontré (notamment par un retour d'expérience au regard de l'application de ces mêmes dispositions entre 2020 et 2023, à notre connaissance non mobilisée et inexistante) que ces références 11° à 12° soient utiles et nécessaires : si ces opérations ne comportent pas des actions entrant dans le champ d'application des 1° à 10°, elles seront soit extérieures à la nomenclature IOTA, soit devront faire l'objet d'une instruction classique.

5 - Remarques dont il a été tenu compte et qui ont abouti à des modifications :

Il ressort, tant des échanges tenus lors du Comité National de l'Eau que de plusieurs commentaires émis lors de la consultation du public, que les items 11° et 12° de la rubrique sont superflus. Ainsi, après avis du Conseil d'Etat, les items ont été retirés du projet de texte.